RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00002
Numéro SIREN : 393 364 849
Nom ou dénomination : PIGEAULT IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2024 sous le numéro de dépôt 4764

PIGEAULT IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée
au capital de : 500 000 Euros
Siège social : 25, rue de la Monnaie
35000 RENNES
393 364 849 R.C.S. RENNES

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 12 FÉVRIER 2024

Les associés soussignés :

1) **Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT**
Né le 12 octobre 1951 à SAINT-MALO-DE-PHILY (35480)
Demeurant 25, rue de la Monnaie 35000 RENNES

Propriétaire d'1 action en pleine propriété et de 2 998 actions en usufruit.

2) **Monsieur Jean-Marie PIGEAULT**
Né le 5 décembre 1992 à RENNES (35000)
Demeurant 3, rue de la Vigne 35510 CESSON-SEVIGNÉ

Propriétaire de 2 998 actions en nue-propriété.

3) La société **PIGEAULT IMMOBILIER AGENCES**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 400 000 Euros, dont le siège social est situé 25, rue de la Monnaie 35000 RENNES, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 310 862 974 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES,

Représentée par la société PIGEAULT IMMOBILIER, Présidente, Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, ès-qualités.

Propriétaire d'1 action.

Seuls associés de la société **PIGEAULT IMMOBILIER**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 Euros dont le siège social est situé 25, rue de la Monnaie 35000 RENNES, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 393 364 849 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, et réunis conformément à l'article 19 des statuts,

Ceci exposé, il a été convenu de prendre les décisions suivantes :

* la modification de la date de clôture de l'exercice social ;
* la modification corrélative de l'article 25 des statuts ;
* la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Le Commissaire aux Comptes de la Société sera avisé par le Président de la Société des présentes décisions unanimes.

JMP

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, en cas de titres démembrés, le droit de vote appartient :

* à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, soit M. Jean-Pierre PIGEAULT, titulaire d'1 action en pleine propriété et de 2 998 actions en usufruit;
* au nu-propriétaire pour les autres décisions, soit M. Jean-Marie PIGEAULT, titulaire de 2 998 actions en nue-propriété, et M. Jean-Pierre PIGEAULT, titulaire d'1 part en pleine propriété.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 mars de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle couvrant la période du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision qui précède, les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 25 des statuts comme suit :

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se clôture le 31 mars de l'année suivante.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs à la SELARL Cabinet Catherine Brunet, Société d'Avocats, sise 19, rue Jules Simon 35000 RENNES, et plus généralement, à tout porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

****

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

****

SUIVENT LES SIGNATURES DES ASSOCIÉS :

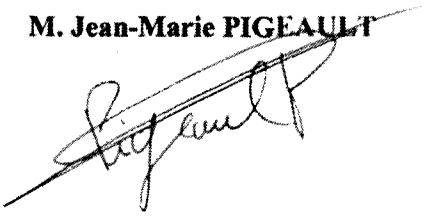
M. Jean-Pierre PIGEAULT

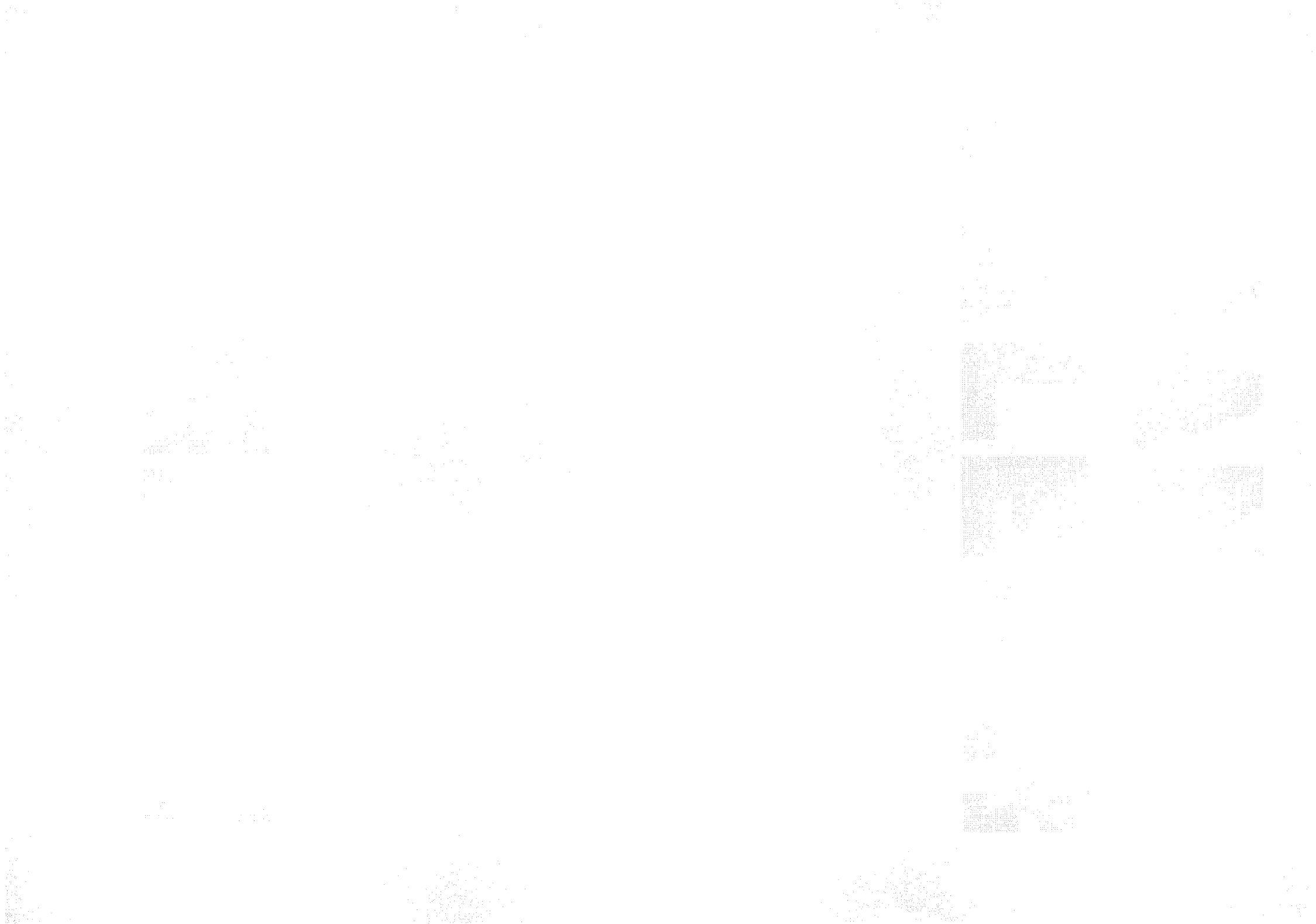


PIGEAULT IMMOBILIER AGENCES
PIGEAULT IMMOBILIER, Présidente
M. Jean-Pierre PIGEAULT
ès-qualités



M. Jean-Marie PIGEAULT





PIGEAULT IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 000 Euros
Siège social : 25, rue de la Monnaie
35000 RENNES
393 364 849 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour consécutivement à la modification de la date de clôture décidée à l'unanimité par les associés le 12 février 2024

PIGEAULT IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 000 Euros
Siège social : 25, rue de la Monnaie
35000 RENNES
393 364 849 RCS RENNES

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société en nom collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 1993.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à la faveur d'un acte unanime des associés en date du 6 décembre 2018.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a principalement pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de toute activité de gestion de sociétés civiles de construction-vente, promotion immobilière, marchands de biens, direction de l'exécution des travaux, de surveillance et de coordination des travaux liés aux programmes immobiliers ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- L'activité de Holding animatrice ;
- La prise de participations dans toutes sociétés et affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;
- La participation à la stratégie de ces sociétés et à la conduite de leurs politiques opérationnelles notamment en les accompagnant dans leur croissance organique ou externe ;
- L'organisation d'une relation durable avec ces sociétés au moyen :
- D'une prise de participation directe ou indirecte et/ou ;
- De la détention d'un mandat social dans leur organe d'administration ou de contrôle ;
- Si possible en étant un actionnaire de référence de ces sociétés, voire de les contrôler ou co-contrôler.
- Toute prestation de services liée à des fonctions de direction, de gestion, d'animation, d'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés ;
- La gestion de sa trésorerie ainsi qu'éventuellement celle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- Ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier et toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistance pour son compte ou pour le compte de filiales ;
- L'acquisition de biens et/ou droits immobiliers ;

Elle peut agir pour son nom et pour le compte de tiers et soit seule, soit en association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **PIGEAULT IMMOBILIER** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **RENNES (35000) 25 Rue de la Monnaie.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la présidence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit à compter du 3 janvier 1994.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la durée de la Société pourra être prorogée par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social s'élevait à un montant de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 FRS) constitué au moyen d'apports en numéraire intégralement libérés.

Par suite des faits et actes suivants, le capital social de la Société est à ce jour fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions, entièrement libérées :

- A la faveur d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 1994, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (2.900.000,00 FRS), par voie d'apport en nature par Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT portant sur un fonds de commerce de gestion de programmes et réalisation d'opérations directes de promotion immobilière, exploité à RENNES (35000) évalué à VINGT-QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF FRANCS (24.542.539,00 FRS) avec prise en charge d'un passif pour un montant de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS (21.364.558,00 FRS) moyennant l'attribution de DEUX MILLE NEUF CENTS (2.900) parts nouvelles de MILLE FRANCS (1.000,00 FRS) chacune, représentatives de l'augmentation de capital. Etant ici précisé, que la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant de l'augmentation de capital soit DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN FRANCS (277.981,00 FRS) a été effectué en compte courant d'associé au profit de Monsieur Jean-Pierre **PIGEAULT** ;
- A la faveur d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 septembre 2001, le capital social de la Société a été augmenté de la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ FRANCS (279.785,00 FRS) par incorporation de réserves. Aux termes de ladite Assemblée Générale Mixte, le capital social de la Société a été converti en euros pour être fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €)**.

Il est divisé en **TROIS MILLE (3.000)** actions sans valeur nominale exprimée, chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

8-1 - Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou par le Président du Tribunal de commerce sur requête.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Libération des apports en numéraire :

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8-2 - Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président de la Société.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - ACTIONS

Titre :
Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du Président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - Nue-propriété :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - l'usufruitier exerce le droit de vote attachés aux actions dont la propriété est démembrée uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote appartenant au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE IV - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre gratuit ou onéreux autre qu'une succession entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Associé : désigne tout propriétaire d'action de la Société.

d) Tiers : désigne la personne physique ou morale, ou fonds commun ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, n'ayant pas la qualité d'associé et n'étant pas contrôlé directement ou indirectement un associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions seront négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES CESSIONS

12-1 - Cessions libres : Seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou descendants du cédant.

12-2 - Cessions soumises à agrément : Les cessions d'actions au profit d'un tiers seront soumises à l'agrément préalable de la Société.

L'organe social habilité à agréer une cession d'actions ou un nouvel associé, est le Président de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom, adresse, nationalité, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

12-3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Recours à l'expertise :

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la Société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits à l'article 15 des présents statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision collective des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la Société.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions ; en revanche ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

En cas d'exclusion, l'associé exclu doit, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président actuel de la Société est Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT.

16-1 - Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En outre, lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa nomination.

16-2 - Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à Société, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président peut être prononcée par la collectivité des associés. La révocation doit être prononcée pour de justes motifs.

16-3 - Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16-4 - Rémunération du Président :

La rémunération du Président est déterminée par le Président.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les statuts.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général actuel de la Société est Monsieur Jean-Marie PIGEAULT.

17-1 - Désignation :

Le Président de la Société peut donner mandat à une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) ou à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) de l'assister, en qualité de Directeur Général, mandataire social. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17-2 - Pouvoirs du Directeur Général :

Le Président de la Société détermine exactement les pouvoirs qu'il consent au Directeur Général.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président.

17-3 - Cessation des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Président de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

17-4 - Rémunération du Directeur Général :

La rémunération du Directeur Général est fixée par le président. A défaut de précision, il ne percevra aucune rémunération.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 18 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Si un Comité social et économique est institué, les délégués de ce Comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - FORME DES DÉCISIONS - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions des associés sont, au choix du Président et/ou du Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- Modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Dissolution et Liquidation de la Société ;
- Modifications des statuts.

Les décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports ainsi que celles requérant l'unanimité des associés en application de la loi devront obligatoirement être prises en Assemblée (Article L. 227-19 du Code de commerce).

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président et/ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital social, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance (i) par une lettre simple adressée à tous les associés, ou (ii) par un moyen de télécommunication électronique sous réserve de la communication par chacun d'eux de son adresse électronique. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication électronique soit remplacé à l'avenir par une simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.
L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) pourcents du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par tout moyen dans le délai de deux (2) jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale. Pour leur permettre d'user de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société d'être prévenu quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courrier électronique, de la réunion prochaine d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée par le Président et/ou le Directeur Général verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président ou agréées par ce dernier.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du Code du commerce et aux articles R. 225-75 à 225-78 dudit Code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

ARTICLE 22 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence n'est pas requise, lorsque l'associé ou tous les associés présents ou représentés à cette assemblée auront signé le procès-verbal de délibération.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents ou représentés, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
Le président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.
Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par les membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représentée à cette assemblée.

En cas de vote à distance, le quorum est calculé en tenant compte des actions possédées par les associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés ayant voté à distance au moyen d'un formulaire participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou (iii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdits associés étant alors considérés comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance.

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapport soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucun ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre simple, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et les procès-verbaux des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président de la Société, aux fins de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président et/ou le Directeur Général. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se clôture le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans un délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement sur dividendes.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre **résultat courant et exceptionnel**.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel, lorsqu'il est positif, relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-propriétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-propriétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-propriétaire.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la liquidation personnelle, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés.

En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions du Président, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent dissoudre la Société par anticipation.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les liquidateurs, sauf décision collective ordinaire contraire des associés, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et/ou le Président et/ou le Liquidateur, et, d'autre part, la Société, relativement aux affaires sociales sous soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 35 - CONSEQUENCE DE L'ANNULATION OU DE L'INOPPOSABILITE EVEN- TUELLE D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la Société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la Société soient prises compte tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.

ARTICLE 36 - OBLIGATION DE LOYAUTE - MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la Société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la Société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite Société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

****

Statuts constitutifs régularisés par acte authentique reçu par Maître Joseph PICAUT, Notaire à RENNES (35000) le 18 novembre 1993, régulièrement enregistrés.

****

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour consécutivement à la modification de la date de clôture de la Société, suivant décisions unanimes des associés du 12 février 2024.

Pour copie certifiée conforme
des statuts mis à jour.

Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT
Président

Pour copie des statuts
mis à jour